

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 23

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/01

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE n° 03 - COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Étaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET, Mme BARROIS S et Mme BORDIER

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le vote du budget primitif en date du 08 avril 2024,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 12 décembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des modifications budgétaires,

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

DÉCIDE :

- les modifications budgétaires suivantes :

Section d'Investissement**Recettes**

Chap.	Art.	Fonct.	Libellé article	Montant en €
021	021	01	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	58 633.37
10	10222	020	F.C.T.V.A	-101 473.37
040	28041581	01	AMORT. SUBV. AUTRES GROUP. -BIENS MOBILIERS	3 346.00
040	28041582	01	AMORT. SUBV. AUTRES GROUP. – BATIMENTS	27 047.47
040	28041583	01	AMORT. SUBV. AUTRES GROUP. – PROJETS INFRAST.	114.00
040	28188	01	AMORT. AUTRES	45 000.00
Total recettes d'investissement				32 667.47

Dépenses

Chap.	Art.	Fonct.	OP	Libellé article	Montant en €
20	202	518		FRAIS ETUDES, ELABORATION, MODIF...	2 160.00
21	2138	325	15	AUTRES CONTRUCTIONS	- 62 660.00
21	21568	020		AUTRES MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DE DEFENSE CIVILE	62 660.00

DÉCISION MODIFICATIVE n° 03 - COMMUNE

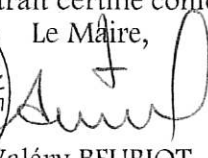
Section Fonctionnement

Recettes

Chap.	Art.	Fonct.	Libellé article	Montant en €
013	6419	020	REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL	2 074.00
73	732221	020	FONDS DE PEREQUATIONS DES RESSOURCES COM. ET INTERC.	- 1 215.00
73	7328	020	AUTRES FISCALITES REVERSEES	837.00
73	73223	020	FONDS DEPARTEMENTAL DES DMTO POUR LES COM. - 5000H	41 492.00
74	74888	338	AUTRES ATTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS	81 100.00
74	74718	020	PARTICIPATION ETAT - AUTRES	17 200.00
74	7472	020	PARTICIPATIONS REGIONS	5 100.00
74	7485	025	DOTATION POUR LES TITRES SECURISES	3 380.00
Total recettes de fonctionnement				149 968.00

Dépenses

Chap.	Art.	Fonct.	Libellé article	Montant en €
011	6232	020	FETES ET CEREMONIES	15 000.00
011	615231	845	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR VOIRIES	10 000.00
011	61551	70	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR MATERIEL ROULANT	4 734.63
011	6156	70	MAINTENANCE	10 000.00
011	62268	020	AUTRES HONORAIRES, CONSEILS	3 600.00
011	6065	313	FOURNITURES NON STOCKEES-LIVRES, DISQUES, CASSETTES	4 000.00
011	6182	313	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	- 4 000.00
011	61558	845	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR AUTRES BIENS MOBILIERS	1 500.00
011	61558	281	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR AUTRES BIENS MOBILIERS	1 500.00
023	023	01	VIREMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	58 633.37
042	6811	01	DOT. AUX AMORT. DES IMMO. INCORPORELLES ET CORP.	45 000.00
Total dépenses de fonctionnement				149 968.00

Cet extrait certifié conforme,
 Le Maire,

 Valéry BEURIOT



Vote pour : 18

Vote contre : 4

Abstention : 1

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 19 DEC. 2024

ID : 027-212701163-20241216-20241202-DE



Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Membres en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/02

**OBJET : COMMUNE DE BRIONNE - ADMISSIONS EN NON VALEUR DE PRODUITS
IRRECOUVRABLES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Étaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024/09/01 du 23 septembre 2024 actant la décision modificative n°2 du budget primitif,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme totale de 14 729.37 € correspondant aux années 2010 à 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables, répartis entre les comptes des créances admises en non-valeur pour 9 372,76 € (c/6541) et des créances éteintes pour 5 356,61 € (c/6542).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant total de 14 729,37 €,

CHARGE le Maire de transmettre cette délibération aux services préfectoraux et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Pour être certifié conforme,
Le Maire,

Valéry BEURIOT



Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 5

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

19 DEC. 2024

Berger
Levrault

ID : 027-212701163-20241216-20241203-DE

COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Membres en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/03

OBJET : PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES ET OU CONTENTIEUSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024/09/01 du 23 septembre 2024 actant la décision modificative n°2 du budget primitif,

Considérant qu'il convient de constituer une provision pour couvrir les créances douteuses et/ou contentieuses, conformément aux principes comptables en vigueur,

Considérant que ces créances concernent les exercices de 2010 à 2022, et que leur montant total s'élève à 9 846,26 €,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

DÉCIDE de constituer une provision pour créances douteuses et/ou contentieuses pour un montant total de 9 846,26 € au compte 6817,

CHARGE le Maire de transmettre cette délibération aux services préfectoraux et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Valéry BEURIOT



Vote pour : 20

Vote contre : 0

Abstention : 4

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/04

OBJET : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) n° 001 - REVISION DES CREDITS DE PAIEMENTS ANNUEL ET NOUVELLE AUTORISATION - COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme FOULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants relatifs à la procédure budgétaire des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024/04/15 du 8 avril 2024 portant sur l'adoption de l'Autorisation de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour l'opération « n°001 - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »

Vu les besoins constatés pour la réalisation de l'opération « n°001 - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »,

Vu le vote du budget primitif en date du 08 avril 2024,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 12 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de paiement afin de respecter l'échéancier prévisionnel de l'opération et de tenir compte de l'évolution des coûts,

Pour mémoire l'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement d'une opération. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le Conseil Municipal avec la possibilité d'être révisée annuellement, voire d'être annulée.

Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture de engagements contractés, dans le cadre de l'AP.

Considérant que les ajustements budgétaires proposés n'affectent pas l'Autorisation de Programme mais visent à mieux répartir les crédits concernés et à venir,

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le **19 DEC. 2024**
ID : 027-212701163-20241216-20241204-DE

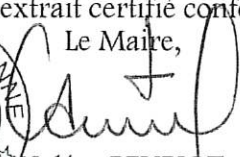
Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,


DÉCIDE :

- D'AUTORISER M. Le Maire, au vu de l'avancement des projets concernés, à ajuster comme suit les CP 2024 de l'autorisation de Programme suivante :

Nom : 001 - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE			
AP	Réalisé / CP 2024	CP 2025	Recettes prévisionnelles*
149 395 €	49 144.56 €	100 250.44 €	Autofinancement (dont TVA) 54 697.50 € DETR et Fonds Vert..... 37 348.75 € Conseil Départemental de l'Eure 37 348.75 € IBTN..... 20 000.00 €

* À affiner en fonction de l'évolution de nouveaux dispositifs mis en place par des organismes ou administrations susceptibles d'apporter leur aide.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Valéry BEURIOT



Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/05

OBJET : AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2025 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1612-1,

Vu le vote du budget primitif en date du 08 avril 2024,

Vu les décisions modificatives du budget,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget primitif 2025. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes correspondants.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
 Reçu en préfecture le 18/12/2024
 Publié le **19 DEC. 2024**
 ID : 027-212701163-20241216-20241205-DE

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

Budget	Chap.	Crédits réels votés au BP 2024 (A)	RAR 2023 inscrits au BP 2024 (Pour info)	Crédits ouverts par DM en 2024 (C)	Montant total (D) = (A+C)	Crédits pouvant être ouverts E = D*25%
20000 - COMMUNE DE BRIONNE	20	50 000.00	0.00	-3 500.00	46 500.00	11 625.00
	204	0.00	101 200.00	0.00	0.00	0.00
	21	286 934.14	720 599.84	50 195.00	337 129.14	84 282.29
	23	10 000.00	15 677.04	0.00	10 000.00	2 500.00

DÉCIDE :

- D'autoriser M. Le Maire, avant le vote du budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-dessus pour le budget principal n°20000 de la commune de Brionne

- Donne pouvoir à M. Le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Valéry BEURIOT

Vote pour : 19

Vote contre : 4

Abstention : 1

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/06

OBJET : 'R.O.D.P.' REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TELECOMMUNICATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 12 décembre 2024.

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.
- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Valéry BEURIOT

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le **19 DEC 2024**
ID : 027-212701463-2024-1216-20241207-DE

Date de convocation : 9 décembre 2024
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de votants : 24
Séance du : 16 décembre 2024
Délibération N° : 2024/11/07

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR - TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT MARTIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre
Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1

Vu la délibération n° 2024/06/13 en date du 24 juin 2024 relative aux travaux de restauration de la Sacristie de l'église Saint Martin,

Vu la délibération n°2024/09/07 en date du 23 septembre 2024 relative à la demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Eure,

Considérant le diagnostic en cours mené par l'architecte Camille GIULIANI pour établir un diagnostic patrimonial de l'église Saint-Martin et définir les travaux de restauration à mener selon un programme pluriannuel de travaux,

Considérant la première synthèse des mesures à prendre en travaux d'urgence évalués à 98 913,74€HT.

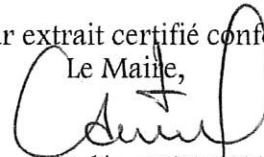
Considérant que ces travaux peuvent être subventionnés au titre de la DETR auprès de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter au titre de la DETR auprès des services de l'Etat, une demande de subvention de 40% pour mener des travaux de restauration de l'église Saint-Martin.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Valéry BEURIOT



Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0



DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Membres en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/11/08

OBJET : CONVENTION DE PORTAGE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE BRIONNE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DE LA BASSE VALLÉE DE LA RISLE (S.M.B.V.R.)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Étaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 novembre 2024 à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle a pour principales missions de restaurer et d'entretenir les milieux aquatiques et zones humides sur son territoire au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Il convient de redonner aux rivières des caractéristiques fonctionnelles et favorables à la biodiversité et de rétablir la libre circulation piscicole et le transfert des sédiments, aussi appelée « continuité écologique ».

La ville de Brionne est propriétaire de 3 ouvrages hydrauliques qui font obstacle à la continuité écologique (libre circulation des poissons et des sédiments). L'inscription administrative de ces obstacles à la liste des ouvrages prioritaires au titre de la trame bleue vise l'effacement de ces obstacles (aménagement ou démantèlement) et le classement réglementaire de la Risle, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement imposera une obligation de mise en conformité de ces ouvrages, à la charge du bénéficiaire. A cette obligation de continuité, l'usage nautique est maintenu et développé à travers la création d'un parcours.

Considérant qu'il y a un intérêt commun des deux parties à s'entendre pour le rétablissement de la continuité écologique de la Risle et le développement du nautisme sur le bras droit de la Risle (respect de l'obligation réglementaire et financement des travaux dans le cadre de la réalisation du programme du SMBVR), la présente convention a pour objet de définir les conditions de cette participation sur la phase « travaux » du projet.

L'objet de la convention est de préciser les modalités d'intervention des parties pour la réalisation de la phase travaux de l'opération de restauration de la continuité écologique de la Risle au niveau des services techniques de Brionne et plus particulièrement, de fixer les modalités de prise en charge des travaux de continuités écologiques et des aménagements nautiques.

Il s'agit d'un effacement total des ouvrages tout en maintenant la pratique nautique sur le bras droit (ROE268, ROE267, ROE27806, ROE266) avec mise en place de banquettes végétalisées, la création

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

19 DEC. 2024

Berger
Levaudit

ID : 027-212701163-20241216-20241108-DE

d'une zone humide par abaissement d'une île boisée, la réalisation d'un seuil et le plan d'eau, le confortement de berges et la mise en place d'aménagements nautiques (epis, seuil, embarcadère).

Considérant que les travaux sont portés par le SMBVR avec une participation de 90% de l'Agence de l'eau et de 10% du SMBVR pour l'effacement des ouvrages et la création des aménagements des berges et des zones humides contribuant à la prévention des inondations et la restauration du milieu.

Considérant que la Commune de BRIONNE, prendra à sa charge les travaux d'aménagement du parcours nautique pour la somme de 47 407.25€ T.T.C.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention avec le S.M.B.V.R.,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

DECIDE

- D'accepter de participer financièrement à ces travaux pour la somme de 47 407.25 € T.T.C.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention (ci-jointe) et les éventuels avenants y afférents avec le S.M.B.V.R.



Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valéry Beuriot".

Valéry BEURIOT

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0



Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

19 DEC. 2024



ID : 027-212701163-20241216-20241108-DE



VILLE DE BRIONNE

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DE BRIONNE

CONVENTION DE PORTAGE TRAVAUX

Entre :

Le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle représenté par Monsieur Francis COUREL, son Président, dénommée ci-après *le SMBVR*,

Et

La commune de Brionne, représentée par son Maire, M. Valéry BEURIOT, dénommée ci-après le bénéficiaire,

Préambule :

D'une part, le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle a pour principales missions de restaurer et d'entretenir les milieux aquatiques et zones humides sur son territoire au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

L'objectif commun est de redonner aux milieux humides et aquatiques, d'ici 2027 au plus tard, une bonne qualité chimique et biologique. Cela passe par le rétablissement du caractère naturel des rivières. En d'autres termes, il convient de redonner aux rivières des caractéristiques fonctionnelles et favorables à la biodiversité et de rétablir la libre circulation piscicole et le transfert des sédiments, aussi appelée « continuité écologique ».

Ce portage assuré par le SMBVR doit s'accompagner d'une participation technique, administrative et financière en lien étroit avec la commune de Brionne relatif à la conduite du projet retenu et notamment sur le financement des aménagements nautiques.

D'autre part, le bénéficiaire est propriétaire de 3 ouvrages hydrauliques qui font obstacles à la continuité écologique (libre circulation des poissons et des sédiments). L'inscription administrative de ces obstacles à la liste des ouvrages prioritaires au titre de la trame bleue vise l'effacement de ces obstacles (aménagement ou démantèlement) et le classement réglementaire de la Risle, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement imposera une obligation de mise en conformité de ces ouvrages, à la charge du bénéficiaire. A cette obligation de continuité, l'usage nautique est d'une part, maintenu et d'autre part, développé à ce qu'il était avant travaux.

Considérant qu'il y a un intérêt commun des deux parties à s'entendre pour le rétablissement de la continuité écologique de la Risle et du développement du nautisme sur le bras droit de la Risle (respect de l'obligation réglementaire et financement des travaux de continuité et nautique, réalisation de son programme pour le SMBVR), la présente convention a pour objet de définir les conditions de cette participation sur la phase « travaux » du projet.

Il est convenu entre les différentes parties ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

L'objet de la convention est de préciser les modalités d'intervention des parties pour la réalisation de la phase travaux de l'opération de restauration de la continuité écologique des services techniques de Brionne et plus particulièrement, de fixer les modalités de prise en charge des travaux de continuités écologiques et des aménagements nautiques.

Article 2. Entrée en vigueur – durée de la convention

Le courrier de la commune de Brionne datant du 12 septembre 2022 mentionne son intention de réaliser les travaux de continuité écologique tout en intégrant la création d'un parcours canoë-kayak en milieu naturel.

La présente convention permet de clarifier les engagements de chacun sur cette opération et entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties et se termine à la date de remise du quitus, dans les conditions prévues par l'article 6 de la convention.

Article 3. Obligations des parties relatives aux travaux

3.1. Description des travaux concernant les ouvrages

Il s'agit d'un effacement total des ouvrages tout en maintenant la pratique nautique sur le bras droit (ROE268, ROE267, ROE27806, ROE266) avec mise en place de banquettes végétalisées, la création d'une zone humide par abaissement d'une île boisée, la réalisation d'une noue entre le site industriel et le plan d'eau, le confortement de berges et la mise en place d'aménagements nautiques (épis, seuil, embarcadère).

Après travaux, la répartition des débits projetés sur le site est de l'ordre de 57% pour le bras gauche et 43% pour le bras droit utilisé par le nautisme (soit +/- 4% par rapport à la modélisation).

3.2. Missions confiées au SMBVR

Le SMBVR est maître d'ouvrage délégué. Il n'intervient, au nom et pour le compte du bénéficiaire, que dans la limite des missions qui lui sont confiées, telles que limitativement énumérées au présent article.

A ce titre, les missions confiées au SMBVR portent sur les éléments suivants :

- Gestion des différents contrats de prestations intellectuelles en phase travaux pour l'exécution des missions relevant de la convention notamment le maître d'œuvre, la communication, etc.,
- Perception et suivi du versement des subventions versées par l'Agence de l'Eau,
- Mise en œuvre de la procédure de passation du ou des marché(s) de travaux ainsi que des autres marchés éventuellement nécessaires à la bonne réalisation des travaux notamment :
 - Versement de la rémunération du titulaire du ou des marché(s),
 - Versement de la rémunération du titulaire des marchés d'études,

- Suivi du chantier,
- Réception des travaux (sous réserve des stipulations de l'article 5 de la convention) ;

Et, d'une manière générale, tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le SMBVR indiquera dans chacun des actes conclus dans le cadre de ces missions qu'il agit au nom et pour le compte de la commune de Brionne.

3.3. Accès au terrain de chantier

Bien évidemment la commune de Brionne autorise le SMBVR, les prestataires et les entrepreneurs ainsi que les représentants de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de la DDTM de l'Eure, de l'Office Française de la Biodiversité à accéder au terrain pour les besoins de la préparation, de la réalisation et du suivi des travaux sur le site étant entendu pour le accès se fera préférentiellement par les cheminements existants.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les Parties avant et après la réalisation des travaux.

Article 4. Conditions financières

4.1. Engagement financier de la commune de Brionne

Comme prévu par courrier, la commune de Brionne s'engage à supporter le coût des aménagements nautiques (en € TTC), sur la base de l'enveloppe financière ci-après et déduction faite des subventions versées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du SMBVR.

La commune de Brionne rappelle que les aménagements nautiques ont été intégrés au contrat de territoire avec financement de la Région Normandie et du Département de l'Eure pour un montant de 47 407,25 €. Elle fera donc son affaire pour recouvrer les parts de participation de la Région Normandie et du Département de l'Eure.

Rubrique	Travaux RCE	Travaux aménagement nautique	Missions (MOE, communication....)	Montant global (€TTC)
Montant par rubrique (€TTC)	401 924,06 €	62 659,49 €	62 960,24 €	527 543,79 €
AESN (90%)	361 731,65 €	13 727,02 €	56 664,22 €	432 122,89 €
SMBVR (10%)	40 192,41 €	1 525,22 €	6 296,02 €	48 013,65 €
Ville de Brionne	-	47 407,25 €	-	47 407,25 €

d'après le marché travaux d'Environnement Forêt

En cas de dépassement de ces montants, le SMBVR s'engage à en informer la commune de Brionne et à recalculer l'enveloppe financière par avenant à la convention.

4.2. Modalités de remboursement

Le SMBVR adressera à la ville de Brionne, après la réception des travaux, le décompte final du marché et fera apparaître (i) le montant total des dépenses supportées ou à supporter par le SMBVR au titre du marché de travaux conclu au nom et pour le compte de la ville de Brionne ainsi que la quote-part du montant des autres marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, (ii) le montant des subventions reçues ou à recevoir, (iii) le montant des acomptes versés et (iv) le montant des sommes dues en conséquence par la ville de Brionne au SMBVR.

Ainsi, la ville de Brionne disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de la demande, pour procéder au remboursement des sommes dues.

4.3. Acomptes en phase travaux

Compte tenu de la situation financière du syndicat et des acomptes versés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le SMBVR ne procédera pas d'acomptes (TVA comprises) à la ville de Brionne.

4.4. Outils et frais de gestion

En tant que de besoin, le SMBVR mettra en place les instruments financiers nécessaires à la gestion de l'opération et notamment à l'exécution de ses obligations financières dues au titre à l'article 4.

4.5. Absence de rémunérations du SMBVR

L'exercice des missions confiées au SMBVR au titre de la convention n'est pas rémunéré. La ville de Brionne remboursera au SMBVR les seuls frais prévus à l'article 4.2 de la convention.

Article 5. Réception des travaux et contrôle technique, financier et comptable

5.1 Réception des travaux

Le SMBVR sera tenu de solliciter et d'obtenir l'accord préalable de la ville de Brionne avant de prendre la décision de réception des travaux.

Le SMBVR s'engage à solliciter la ville de Brionne dans un délai raisonnable, compatible avec le respect des clauses du contrat portant sur les travaux.

La ville de Brionne s'engage à faire part de sa décision sur la réception dans un délai compatible avec celui qui sera prévu dans le marché de travaux conclu par le SMBVR. Le silence gardé par la ville de Brionne vaudra décision de réception des aménagements.

Après la réception et la levée des éventuelles réserves qui auront été soulevées, le SMBVR remettra à la ville de Brionne les documents relatifs à l'exécution du marché de travaux dont le DOE et le DIUO, ainsi que le procès-verbal de réception des travaux et les éventuels procès-verbaux de levées de réserves.

5.2 Contrôle technique, financier et comptable

La ville de Brionne sera tenue étroitement informé par le SMBVR du déroulement des missions confiées au titre de la convention.

La ville de Brionne aura le droit d'effectuer les contrôles techniques, financiers et comptables nécessaires pour s'assurer du bon déroulement de ces missions.

Article 6. Achèvement des missions du SMBVR et remise du quitus

Les missions du SMBVR au titre de la convention prennent fin par la remise d'un quitus délivré par la ville de Brionne indiquant que le SMBVR a accompli l'ensemble des missions lui incombant au titre de la convention.

La remise du quitus par la ville de Brionne au SMBVR ne vaut que pour les obligations de ce dernier telles qu'issues de la présente convention.

Il est rappelé que seule la vérification par le Préfet de l'exécution conforme des travaux autorisés par l'arrêté fait foi.

Le quitus est délivré par la ville de Brionne, dans un délai de 20 jours à compter de la demande du SMBVR, après exécution complète de ses missions. Le silence de la ville de Brionne dans ce délai vaudra décision de quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le SMBVR et des tiers au titre de l'exécution des travaux objet de la convention, le SMBVR est tenu de remettre à la ville de Brionne tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 7. Responsabilités et assurances

7.1. Responsabilités

La ville de Brionne reste maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux concernant les aménagements.

Le SMBVR n'est tenu envers la ville de Brionne que de la bonne exécution des attributions qui lui sont confiées par l'article 3 de la convention.

7.2. Assurances

Chacune des parties s'engage à contracter une police d'assurance la couvrant au titre des activités prévues par la convention.

Article 8. Force majeure

Aucune partie n'encourra de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec du retard une obligation au titre de la convention, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

19 DEC. 2024

Berser
Lev'réuit

ID : 027-212701163-20241216-20241108-DE

Article 9. Droit applicable et résolution des litiges

La convention est soumise du droit français.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable leur différends.

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la convention sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaire à *SAINTE PHILBERT SUR RISLE*, le

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

Le maire
pour la ville de Brionne

Le Président du SIBVR

19 DEC. 2024

Bonsjour

ANNEXES

Brionne, le 27 septembre 2023



VILLE DE BRIONNE

Service du Secrétariat Général

D.D.T.M.de l'Eure
Service Eau Biodiversité Forêt
Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue maréchal Foch - CS42205
27022 EVREUX Cedex

A l'attention de M. HENRION

Affaire suivie par : LEFEBVRE Aurélie ☎ 02.32.47.32.20

Courriel : secretariat.mairie-brionne@wanadoo.fr

Objet : Confirmation de ma demande de retrait d'autorisation
et de remise en état du site par effacement du 11 mars 2020

Monsieur,

Le Syndicat m'informe que depuis mon courrier du 11 mars 2020 demandant l'abrogation du droit d'eau et la demande de remise en état du site, la réglementation en vigueur a été modifiée dans le cadre de la loi climat et résilience portant lutte contre le dérèglement climatique du 22 août 2021.

L'article 49 de cette loi modifie le 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ainsi :

1^o - La seconde phrase est complétée par les mots : « , sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie » ;

2^o - Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »

Or, les travaux projetés apportent une réponse très satisfaisante à la gestion des embâcles dans l'ensemble des ouvrages du site, à une meilleure prise en compte et de gestion des inondations (les ouvrages actuels forment un point bloquant et augmentent le niveau de la Risle jusqu'à l'enneigement total de l'ouvrage) et à la circulation libre des poissons et notamment nos grands poissons migrateurs qui remontent désormais la Risle.

En tant que Maire de la commune de Brionne, agissant au nom de l'intérêt collectif, en connaissance de cause, de mon plein gré, je confirme maintenir ma première demande de remise en état du site datant de 2020 et donne mon accord pour la réalisation de ces travaux ainsi que l'accès à la zone nécessaire à cette fin sur ma propriété.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Valéry BEURIOT





VILLE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le **19 DEC. 2024**

ID : 027-212701163-20241216-20241108-DE

Recevoir
le Vaut

Brionne, le 12 septembre 2022

Service du Secrétariat Général

Monsieur COUREL Francis
Président du S.M.B.V.R.
Mairie

27290 SAINT PHILBERT SUR RISLE

Affaire suivie par : LEFEBVRE Aurélie ☎ 02.32.47.32.20

Courriel : secretariat.mairie-brionne@wanadoo.fr

Objet : Suppression vannages services techniques Brionne


Monsieur le Président,

Cher Francis,

Dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique (R.C.E.) relatif à l'effacement du vannage des services techniques municipaux sous la maîtrise d'ouvrage du SMBVR et en partenariat avec l'agence de l'eau, la ville de Brionne a souhaité le maintien des activités nautiques en intégrant la création d'un parcours de canoë-kayak.

Ce projet de parcours de canoë-kayak avec des enrochements et des épis, a été inscrit et retenu au titre du contrat de territoire avec un financement de la Région Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure, tel qu'il est inscrit dans la maquette financière et ce dès 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées. *et cordiales*

Le Maire,

Valéry BEURIOT

Hôtel de Ville - B.P. 110 - 27800 Brionne
Tél. : 02 32 47 32 20 - Fax : 02 32 46 25 61



DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/09

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR ENGAGER LES SUITES DU CONCOURS EUROPAN : « LABORATOIRE D'EXPERIMENTATION POUR LA RESORPTION DES FRICHES EN CONSIDERANT LE VIVANT : DE L'INTENTION A L'ACTION »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaients Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1

Vu la délibération n°2023/03/04 en date du 20 mars 2023 actant l'engagement de la commune de Brionne dans une candidature commune pour participer au concours EUROPAN.

Considérant que ce concours a permis de sélectionner 3 équipes, En sueur, Re(sources) et les Intensités sauvages, qui ont proposé chacune des intentions pour réinvestir les 4 sites présentés.

Considérant que les propriétaires des sites en lien avec les communes souhaitent étudier comment appliquer et mettre en œuvre les idées exprimées par les équipes dans le cadre du concours pour imaginer de nouvelles manières d'habiter ce territoire, ainsi que des déclinaisons par sites.

Considérant que ce processus innovant et collaboratif sous la forme d'un laboratoire d'expérimentation pour la résorption des friches en considérant le vivant est soutenu par la Région Normandie, la DDTM et le CAUE, il convient d'établir une convention de partenariat fixant le cadre et les modalités d'interventions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tous les documents relevant de cet engagement
- D'autoriser la participation financière de la commune pour la somme de 2 000 €.



pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Valéry BEURIOT

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

CONVENTION DE PARTENARIAT

« Laboratoire d'expérimentation pour la résorption des friches en considérant le vivant »

De l'intention à l'action

1 – Contexte

Les villes de Brionne, Fontaine l'Abbé, Nassandres-sur-Risle, Serquigny, la SCIC Les Nouvelles Coordonnées et l'entreprise MIHI ont participé au concours European en soumettant comme terrain d'étude 4 sites de friches réparties le long de la Risle et de la Charentonne. Dans le cadre de ce concours, l'État et l'intercommunalité Bernay Terre de Normandie ont accompagné financièrement le projet. La DDTM27 et le CAUE27 ont accompagné la démarche ainsi que les propriétaires des 4 sites. Cet engagement a été formalisé par une convention de partenariat. Réinvestir les friches à l'heure du ZAN est une opportunité pour redonner des lieux de vie aux habitants, tout en contribuant au développement et à l'attractivité du territoire. En même temps, et en milieu rural tout particulièrement, cela constitue un défi majeur.

Ces acteurs souhaitent étudier comment appliquer et mettre en œuvre les idées exprimées par les équipes dans le cadre du concours pour imaginer de nouvelles manières d'habiter ce territoire, ainsi que des déclinaisons par sites. L'objectif est que les équipes accompagnent la maîtrise d'ouvrage vers des actions qu'ils pourraient mettre en place pour passer à l'opérationnel.

Chaque site a ses enjeux spécifiques, il sera donc nécessaire d'imaginer un processus innovant et collaboratif pour permettre de pérenniser les liens entre eux. Plusieurs thématiques partagées sur les 4 sites se sont dégagées lors de la première phase de la démarche European :

- la réflexion sur l'énergie et l'hydroélectricité en particulier ;
- l'accompagnement au changement et la transformation des sites à travers la définition d'une méthode et d'un récit intégrant des dimensions environnementales, économiques et sociales et s'appuyant sur une démarche participative.

2 – Objet

Les villes de Brionne, Fontaine l'Abbé, Nassandres-sur-Risle, Serquigny, la SCIC Les Nouvelles Coordonnées et l'entreprise MIHI souhaitent lancer un laboratoire d'expérimentation pour donner suite aux résultats du concours European, et confronter les idées des réponses au concours European aux attentes et enjeux des sites. Ce temps de travail collectif permettra d'élaborer une vision collective et une méthode pour la mettre en œuvre, ainsi que des actions de préfigurations selon des thématiques à déterminer. Ce laboratoire s'organisera autour de temps d'échange dont les objectifs seront de :

- Étudier comment appliquer les idées exprimées par les équipes dans le cadre du concours
- Définir une vision commune entre les trois équipes et la maîtrise d'ouvrage, ainsi que les invariants et les priorités à l'échelle de chaque site et à l'échelle globale
- Proposer une méthodologie de transformation du territoire et du patrimoine existant à différentes échelles s'inscrivant dans une temporalité à court, moyen et long terme
- Rencontrer les acteurs partenaires et identifier les actions possibles dans leurs cadres respectifs
- Préfigurer des actions sur le territoire et faire connaître les potentialités des sites

- Engager un dialogue avec les habitants sur les intentions de projet via une démarche participative de type « agora »
- Partager une vision commune et cohérente sur l'ensemble du territoire
- Organiser un développement sur le long terme.

3 – Finalité

- Une synthèse générale sous la forme d'un plan guide méthodologique qui proposera des préconisations pour la démarche de court, moyen et long terme à mettre en place pour mener un projet processus émanant de la vision commune qui ressortira à l'issue des ateliers. Celui-ci proposera également des mesures évaluant les moyens, notamment financiers.
- Des propositions de premiers pas concrets à mettre en œuvre par les commanditaires sur chacun des sites pour permettre aux partenaires de rendre visible leur démarche de réinvestissement des sites.

4 – Modalités de gouvernance/pilotage du partenariat

Le pilotage sera organisé à deux niveaux, à l'échelle du territoire de projet et à l'échelle locale de chacun des sites.

Deux niveaux

- **Échelle du territoire de projet :**
Expert Europan, DDTM, CAUE, quatre propriétaires, trois communes, IBTN, Mission DD du Conseil Régional Normandie.
- **Échelle du site**
Expert Europan, DDTM, CAUE, Propriétaires du site, communes, IBTN, Mission DD du Conseil Régional Normandie.
 - Associations partenaires /acteurs locaux
 - Participation des habitants

Le rythme des réunions sera déterminé conjointement en fonction du calendrier établi dans la proposition retenue dans le cadre du cahier des charges fixant la commande.

5 – Modalités financières de gestion

Le CAUE assure la gestion financière pour le compte de l'ensemble des partenaires sur la base des contributions suivantes :

Plan de financements		
Poste de dépenses	%	Montant en €
Mission DD du Conseil Régional de Normandie	37,5%	15 000 €
PUCA/ Leader/ Fonds Vert	42,5%	17 000 €
Propriétaires des sites des communes	20%	8 000 €

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le **19 DEC. 2024**



ID : 027-212701163-20241216-20241209-DE

<i>Brionne</i>	5%	2 000 €
<i>Serquigny</i>	5%	2 000 €
<i>Les Nouvelles Coordonnées</i>	5%	2 000 €
<i>La commune de Nassandres-sur-Risle</i>	5%	2 000 €
Totaux	100%	40 000 €

Ce montant correspond à la mission complémentaire confiée aux équipes lauréates du concours EUROPAN pour une mission d'approfondissement de l'intention à l'action.

Chacun des partenaires contribue en terme de temps dédié et de moyen humain à l'avancement de la réflexion et de la démarche de projet sur ces moyens propres.

La DDTM et le CAUE apportent leurs expertises et accompagnements à l'ensemble de la démarche. La DDTM organise une réunion sur chacun des sites avec les différentes expertises nécessaires à la déclinaison opérationnelle des projets dans une approche globale et permettant d'appréhender plus précisément le champ des possibles.

Le CAUE est soutenu à hauteur de 15 000€ par la Région Normandie afin de valoriser l'ensemble de la démarche et produire les différents éléments de communication qui seront validés par le collectif. Ainsi, le budget global de ce partenariat est d'un montant de 55 000€.

L'IBTN contribue à la réflexion au travers du contrat d'accélération des énergies renouvelables avec l'ADEME et la Région Normandie.

Fait à, le.....,

Maire de Brionne

Mairie de Nassandres-Sur-Risle

Maire de Fontaine l'Abbé

Valéry BEURIOT

André ANTHIERENS

André VANDENDRIESSCHE

Maire de Serquigny

L'entreprise MIHI

Propriétaire du site de Fontaine-l'Abbé

Frédéric DELAMARE

BAIER Jean

Association les Nouvelles Coordonnées

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/10

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CALLEVILLE DANS LE CADRE DES CEREMONIES
COMMÉMORATIVES DES 80 ANS DE LA LIBERATION**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme FOULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1

Considérant qu'il a été décidé d'organiser des manifestations de juin à septembre 2024 pour commémorer le 80ème anniversaire du débarquement et de la libération de la Normandie,

Considérant que la ville de Brionne en coopération avec la commune de Calleville et de nombreuses associations ainsi que le Comité Juno Canada se sont associés pour organiser différentes manifestations avec un temps fort au moment de l'anniversaire de la Libération,

Considérant que cette opération a été subventionnée par le Conseil Régional de Normandie au titre du dispositif « développement des destinations d'excellence : tourisme de mémoire » à hauteur de 8 494,50€, il convient d'établir la répartition entre les deux communes partenaires sur la base du montant des dépenses réalisées représentant 30% pour Calleville.

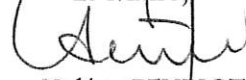
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

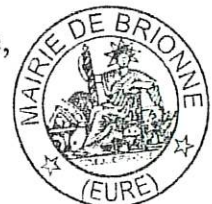
DÉCIDE :

- De reverser 30% de la subvention attribuée par le Conseil Régional de Normandie à la commune de Calleville au titre des manifestations du 80ème anniversaire de la Libération,
- De procéder au versement de 2 548,35 € par la commune de Brionne à la commune de Calleville.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Valéry BEURIOT



Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/11

OBJET : TARIFS - ACTIVITES BASE DE LOISIRS A COMPTER DU 01 JANVIER 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Étaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°202/01/09 en date du 23 janvier 2023 et la délibération n°2024/04/10 fixant les tarifs de la base de loisirs.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 12 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des activités de la base de loisirs

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de fixer comme suit les tarifs pour les activités de la base de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2025 avec la création d'un tarif pour le nouveau parcours en eaux vives et modifiant la tarification pour la pratique de la nage en eau libre. Tous les autres tarifs sont maintenus sans augmentation, sauf pour les campings et les séances de voile/kayak/ tir à l'arc/course d'orientation pour les groupes (CLSH et établissement scolaire) non brionnais.

1 - ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, CENTRES DE VACANCES NON BRIONNAIS ET ASSOCIATIONS LOI 1901

LOCATIONS

TENNIS - BADMINTON

(Plein air)	1 heure 30 mn	7,00 €
(couvert)	1 heure 30 mn	10,00 €

EMBARCATION à PEDALES

(2 places)	½ heure	6,00 €
------------	---------	--------

(4 places) ½ heure
MINI-GOLF : le parcours

2.50 €

SEANCE VOILE/ KAYAK/TIR A L'ARC /Paddle/Course d'orientation/multisports (sport collectif)

(12 enfants maxi.) 1 heure 30 mn 100,00 €

LOCATION /VOILE /KAYAK/TIR A L'ARC/Paddle/ Course d'orientation/multisports (sport collectif)

(12 enfants maxi.) 1 heure 30 mn 50.00 €

CAMPING Journée par personne 4.00 €

LOCATION CARTE D'ORIENTATION : 1.00 €
(Par personne)

PASSAGE BREVET NATATION par personne : 2.50 €

2 - COLLEGE « Pierre Brossolette », LYCEE « Augustin Boismard » DE BRIONNE ET CLUBS AFFILIES A L'OMS

LOCATIONS

LOCATION TIR À L'ARC COLLÈGE Pierre Brossolette (Pandémie) 5,00 €

TENNIS - BADMINTON

(plein air) 1 heure 30 mn 7.00 €

(Couvert) 1 heure 30 mn 10.00 €

LOCATION MATERIEL DE VOILE/KAYAK/TIR A L'ARC/Paddle/Course d'orientation/multisports (sport collectif)

12 enfants maxi 1 heure 30 mn 30.00 €

SEANCE DE VOILE + ENCADRANT/CANOE/TIR A L'ARC/ Paddle/Course d'orientation/multisports (sport collectif)

12 enfants maxi. 1 heure 30 mn 50,00 €

3 – TARIFS POUR LES PARTICULIERS

EMBARCATION à PEDALES

(2 places) ½ heure 7.00 €

(4 places) ½ heure 10.00 €

MINI-GOLF Le parcours 3.00 €
Le parcours – 12 ans 3.00 €

CANOE-KAYAK (par pers.) 1 heure 7.00 €

PADDLE (par pers.) ½ heure 7.00 €

COURS INDIVIDUEL VOILE, KAYAK, TIR A L'ARC ET PADDLE (1h30)

1 séance 30.00 €

4 séances 80.00 €

COURS COLLECTIF SEANCE VOILE, KAYAK, TIR A L'ARC ET PADDLE

Tarif groupe par personne (4 personnes mini et 10 max)

1 séance 15.00 €

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

19 DEC. 2024

Rechercher

ID : 027-212701163-20241216-20241211-DE

1 séance – 18 ans

JEU DE PISTE

Par personne

3.00 €

PARKING

Brionnais
Hors Commune (journée)

Gratuit
3.00 €

4 – ACTIVITÉS NAUTIQUES ET DE PLEIN AIR

LOCATION CANOE-KAYAK DESCENTE DE LA RISLE - SANS ENCADREMENT

Par personne : 2 heures 14,00 €
Par personne : ½ journée 15,00 €
Pour deux personnes : ½ journée 30,00 €

PARCOURS EN EAUX VIVES

Descente à la journée : 28,00 €

A partir de 10 personnes la 11^{ème} est gratuite

DESCENTE DE LA RISLE - AVEC ENCADREMENT

CANOE-KAYAK ½ journée 21,00 €
(minimum 8 personnes)

A partir de 10 personnes la 11^{ème} est gratuite

Mise à l'eau : journée 45,00 €

DROIT D'ACCES A LA MISE A L'EAU (ENTRAINEMENT DE NAGE EN EAU LIBRE) :

CONTRIBUTION D'ACCES A L'EAU 1,00 € /personne

FRAIS DE DOSSIER CONVENTION : 50,00 €

EXPOSITIONS, MANIFESTATIONS DIVERSES : 400,00 €/ jour

BUVETTE ET FOOD-TRUCK

- Haute saison sans électricité 48,00 €/ jour
- Basse saison sans électricité 32,00 €/ jour

MANEGE : Sans Electricité 7,90 €/ jour

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Valéry BEURIOT



Vote pour : 21

Vote contre : 0

Abstention : 3

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Membres en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/12

OBJET : TARIFS - CONCESSIONS AU CIMETIERE À COMPTER DU 1er JANVIER 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaients Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024/06/20 en date du 17 juin 2024 fixant les tarifs des concessions au cimetière,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 12 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de compléter et fixer les nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2025

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De fixer comme suit les droits à compter du 1^{er} janvier 2025,

CONCESSIONS

Caveaux

Cinquantenaire : 1 place	461 €
Cinquantenaire : 2 places	660 €
Par place supplémentaire cinquantenaire	193 €
Caveau provisoire :	gratuit les 3 premiers jours, puis 15€/jour

Pleine terre

Trentenaire 1 place :	283 €
Trentenaire 2 places :	395 €
Trentenaire place supplémentaire (anciennes concessions) :	96 €

Tarifs - Concessions au cimetière

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le **19 DEC. 2024**

ID : 027-212701163-20241216-20241212-DE



Ouverture concession, taxe de superposition de cercueils dans caveau,
Sortie de caveau et dépôt d'urne sur le cercueil

27 €

JARDIN DU SOUVENIR

Dispersion des cendres, avec le concours d'un service de pompes funèbres	Inscription sur la stèle
59 €	12€

COLUMBARIUM

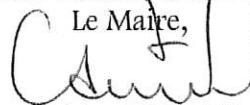
	Columbarium	
	15 ans	30 ans
1 case avec une limite de 3 urnes	435€	825€

CAVURNE

	Cavurne	
	15 ans	30 ans
1 case avec une limite de 4 urnes	535,00 €	990,00 €

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Valéry BEURIOT



Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Membres en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/13

OBJET : REGLEMENT DU CIMETIERE À COMPTER DU 1er JANVIER 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission urbanisme et environnement en date du 6 novembre 2024.

Considérant qu'il convient de fixer un nouveau règlement du cimetière intégrant les aménagements et les évolutions réglementaires à compter du 1er janvier 2025.

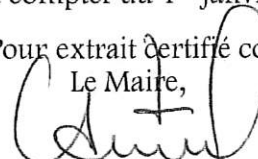
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter le nouveau règlement du cimetière à compter du 1er janvier 2025, ci-annexé.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Valéry BEURIOT



Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

19 DEC. 2024

Berger
Levrault

ID : 027-212701163-20241216-20241213-DE



VILLE DE BRIONNE

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE BRIONNE

A compter du 1^{er} janvier 2025

VILLE DE BRIONNE
Rue de la Soie – BP 110 – 27800 BRIONNE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le **19 DEC. 2024**



ID : 027-212701163-20241216-20241213-DE

Article 1 – Désignation du cimetière

Sur le territoire de la ville de Brionne, le cimetière est implanté :

- Rue du Cimetière

Article 2 – Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours au public :

- De 8h30 à 17h00 de novembre à fin mars
- De 8h00 à 19h00 d'avril à fin octobre

Il est interdit de pénétrer dans le cimetière en dehors de ces heures d'ouverture.

Sur décision du Maire, le cimetière peut être fermé en dehors de ces horaires. Lors des travaux de reprises de concessions ou d'interventions techniques, l'accès au public peut être interdit dans certaines parties du cimetière.

Article 3 – Organisation et équipements du cimetière

Pour les tombes, le cimetière est divisé en 10 sections :

- Ancien cimetière : sections A,B,C,D,E, F
- Nouveau cimetière : sections G,H,I, J

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir la section, le rang et le numéro de la tombe. Le haut de la section J est réservé aux terrains communs.

Le site cinéraire comprend le puits du souvenir, des columbariums et les cavurnes. Il existe un ossuaire et un caveau provisoire.

Article 4 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont attribués par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet au service cimetière à la mairie. En fonction des terrains disponibles un ou plusieurs emplacements peuvent être proposés au choix.

Dans le cas d'une acquisition de concession (soit un terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite du non renouvellement ou d'abandon), le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Sur les pleines terres, les attributions se font au fur et à mesure des décès. Il ne peut y avoir d'achat anticipé. Cette possibilité n'est valable que pour les caveaux.

Article 5 – Droits des personnes à inhumation

Au terme de l'article L. 2223-3, la sépulture dans le cimetière de la commune est due à quatre catégories de personnes :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 6 – Circulation des véhicules

La circulation dans le cimetière est autorisée uniquement pour les véhicules suivants :

- véhicules funéraires lors des convois

Règlement du cimetière de Brionne à compter du 1^{er} janvier 2025

- véhicules personnels des agents et véhicules des services municipaux
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- véhicules des fleuristes pour les livraisons ou l'entretien des sépultures
- véhicules des personnes à mobilité réduite

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le **19 DEC, 2024**

ID : 027-212701163-20241216-20241213-DE



Les bicyclettes, cyclomoteurs, autres véhicules et tout autre engin roulant y sont interdits.

Dans tous les cas, il est demandé de rouler au pas (moins de 10 km/heure).

Article 7 – Accès et comportement dans le cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec toute la décence et le respect dus aux morts.

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de jouer, boire, manger,
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire,
- d'apposer des affiches, de distribuer des tracts,
- de démarcher dans l'enceinte et aux portes du cimetière,
- de faire des quêtes ou collectes, à l'exception de celles dûment autorisées,
- de laisser sur les tombes des plantations ou compositions fanées (les fleurs et plantes fanées doivent être retirées 10 jours après l'inhumation),
- de planter sur les tombes des végétaux dont la croissance excéderaient 1 mètre.

Les chants, la musique (en dehors des cérémonies funéraires), les conversations bruyantes, les réunions y sont interdits.

Les animaux sont interdits dans le cimetière à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

En période hivernale, de novembre à mars, les toilettes et l'eau sont fermés. Il est rappelé que les déchets doivent être triés.

Les personnes ne respectant pas ces règles pourront se voir expulser par le personnel communal.

Les infractions constatées donneront lieu à des poursuites conformément aux lois en vigueur.

Article 8 – Surveillance du cimetière

La surveillance du cimetière est effectuée régulièrement par la Police Municipale qui y effectue des rondes.

Article 9 – Tenue des registres

Le service cimetière à la mairie tient un registre sur lequel sont portés pour chaque inhumation ou dépôt d'urne, le nom, prénom, date de décès et l'emplacement de la sépulture du défunt.

Ces données sont gérées par un logiciel informatique.

TITRE 2 : INHUMATIONS

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

19 DEC. 2024



ID : 027-212701163-20241216-20241213-DE

Article 10 – Délais et autorisations

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et quatorze jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger, quatorze jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés sont compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de quatorze jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'Outre-Mer les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

L'autorisation d'inhumation est délivrée par les services de la mairie sur présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil et après vérification du droit à inhumation dans le cimetière du défunt.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 11 – Opérations préalables aux inhumations

Le service cimetière doit être prévenu au minimum quarante-huit heures à l'avance de chaque demande d'inhumation ou dépôt d'urne.

L'ouverture de la sépulture est effectuée au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation, et uniquement après vérification de l'emplacement et l'obtention de l'autorisation de travaux délivrée par le service cimetière. La sépulture est recouverte jusqu'au moment de l'inhumation.

Les creusements des sépultures en pleine terre doivent être étayés.

Article 12 – Déroulement des inhumations

Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au vendredi de 9 h à 12h et de 14h à 17h et le samedi matin de 9h à 12h.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le cercueil soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ce cas, le dépôt du corps du défunt est effectué aux frais de la famille.

TITRE 3 : TERRAINS COMMUNS

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le **19 DEC. 2024**



ID : 027-212701163-20241216-20241213-DE

Article 13 – Durée et mise à disposition

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession privée seront inhumées en terrain commun en fosse gratuite pour une durée de cinq ans. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 14 – Attribution des emplacements

Les inhumations en terrain commun sont faites en fosses individuelles.

Les emplacements sont attribués par la commune.

Article 15 – Cercueil

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, à l'exception de ceux pour lesquels l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi.

Article 16 – Constructions et signes funéraires

Aucune construction n'y est autorisée.

Les signes funéraires placés sur les sépultures en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Lors de la reprise des sépultures par la commune, les objets funéraires déposés peuvent être repris par la famille dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 17 – Inhumations en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1.50m et les cercueils sont espacés de 20cm.

Article 18 – Reprise

Les emplacements en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis la date d'inhumation.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Les restes mortels sont réunis avec respect dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire.

Les terrains communs ne peuvent être convertis en concession sur place, toutefois les familles ont la possibilité de transférer les restes en terrains concédés.

TITRE 4 : CONCESSIONS DE TERRAIN

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

19 DEC, 2024



ID : 027-212701163-20241216-20241213-DE

Article 19 – Acquisition des concessions

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière communal aux personnes qui le désirent et y ayant droit à sépulture.

La demande de concession se fait auprès de la mairie.

Toute demande d'achat d'avance de concession est soumise à l'approbation du Maire et pourra être refusée au vu du nombre de concessions disponibles au moment de la demande.

Article 20 – Durée des concessions

Les concessions peuvent avoir une durée de **30 ans ou 50 ans**.

Le prix est fixé par délibération du conseil municipal, un tiers de la somme perçue est réservé au CCAS.

Article 21 – Types de concessions

1. Concessions individuelles : destinée à une seule personne désignée,
2. Concession collective : destinée à plusieurs personnes désignées,
3. Concession familiale : destinée au concessionnaire et les membres de sa famille (ses ascendants, ses descendants, ses parents, son conjoint, ses enfants adoptifs, ou autre personne désignée par le concessionnaire).

La concession peut évoluer à la demande du concessionnaire.

Article 22 – Carré des enfants

Deux sections du cimetière sont attribuées aux inhumations des enfants jusqu'à 7 ans et ce, à titre gracieux, durant 50 ans. A expiration de la durée des cinquante ans, l'emplacement peut être transformé en concession trentenaire ou cinquanteenaire au tarif en vigueur au moment de l'achat. Cet emplacement est strictement individuel.

Article 23 – Dimensions

Les concessions de terrain ont une superficie de 2m²

Une longueur de 2m et une largeur de 1m

La 1^{ère} place a une profondeur de 1.50 m

La 2^{ème} place a une profondeur de 2m

La 3^{ème} place a une profondeur de 2.50m

Article 24 – Constructions

Les constructions « caveau » ne doivent pas dépasser la surface de l'emplacement concédé et une hauteur de 2m.

Article 25 – Concessions sans caveau

Une sous-semelle en béton d'une longueur de 2m40 et une largeur de 1m40 est imposée aux familles pour des raisons de sécurité et d'alignement des sépultures.

Article 26 – Droits et obligations du concessionnaire et ayants droit

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Un acte de donation passée devant le notaire en application de l'article 931 du Code Civil est possible. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Le conjoint a par cette seule qualité le droit de se faire inhumer dans la sépulture dont le conjoint était concessionnaire.

Règlement du cimetière de Brionne à compter du 1^{er} janvier 2025

Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire fondateur.
Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si sa faveur par acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement des cohéritiers.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 27 – Renouvellement

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration ; dans ce dernier cas, le renouvellement prend effet au lendemain de l'échéance initiale et le tarif appliqué est celui en vigueur au terme échu.

Passé ce délai, et à défaut du paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville qui peut aussitôt procéder à un nouveau contrat.

Toutefois une concession non renouvelée dans les temps impartis et non reprise par la ville, pourra faire l'objet d'un renouvellement par le ou les demandeurs. Dans ce cas, la redevance sera facturée au prix de l'année en cours, à partir de la date d'expiration de la concession. En cas de non renouvellement, d'abandon des droits, le monument, le caveau les ornements et objets disposés sur la sépulture appartiennent à ce moment à la commune qui en dispose selon ses besoins (destruction, revente...)

Article 28 – Rétrocession

Seul le concessionnaire peut rétrocéder une concession. Cette dernière doit être libre de tout corps et de toute construction.

Le remboursement se fait au prorata du temps écoulé et sur la part perçue par la ville lors de l'achat.

Article 29 – Conversion

Seule la conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée.

Lorsqu'une concession est convertie, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir pour concession.

Article 30 – Reprise

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune reprend le terrain concédé au bout de deux années révolues après la date d'expiration, sous réserve que la dernière inhumation remonte à plus de cinq ans.

Lorsque le service est en possession de l'adresse du concessionnaire ou de ses ayants droit, la commune adresse un courrier.

Le renouvellement effectué par l'un des ayants droit n'est fait en son seul profit mais pour l'ensemble de tous les héritiers du concessionnaire.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession. La présence de la famille lors de l'exhumation n'est pas requise.

Les familles, peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

Aucune réclamation n'est admise passé le délai légal. Le soin de renouveler les concessions incombe uniquement à leurs ayants droit.

Article 31 – Entretien

Les sépultures et les intervalles les séparant doivent être entretenus par les familles. Le fleurissement des sépultures ne doit pas empiéter sur les allées. Les monuments doivent être maintenus en état. Les concessionnaires ou les ayants droit devront réaliser les travaux nécessaires de remise en état. Dans le respect de la réglementation en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022, il est formellement interdit d'utiliser des pesticides, de la Javel, ou tout autre produit phytosanitaire dans le cimetière. Tout contrevenant sera sanctionné.

Article 32 – Urnes cinéraires

Le dépôt d'urnes cinéraires dans une concession ainsi que leur scellement sur un monument est autorisé dès lors que le défunt a droit à sépulture dans cette concession.

TITRE 5 : TRAVAUX

Article 33 – Déclaration et autorisation de travaux

Toute entreprise intervenant dans le cimetière doit préalablement faire une demande de travaux dans un délai minimum de quarante-huit heures et dans un délai maximum de quinze jours, auprès du service cimetière de la mairie. Cette demande doit préciser :

- le nom de l'entreprise,
- la nature des travaux,
- la sépulture concernée,
- la durée des travaux,
- la date d'exécution.

Lors de l'achat d'une concession/caveau à l'avance, les travaux doivent obligatoirement être réalisés dans un délai maximum de deux mois.

Article 34 – Horaires et jours

Les travaux sont autorisés les jours ouvrés :

- du lundi au vendredi
 - o de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Exception faite pour la fermeture de sépulture suite à une inhumation.

Article 35 – Réalisation et surveillance des travaux

Les ouvriers réalisant les travaux ne doivent pas gêner le passage des convois funéraires et avoir un comportement adapté au lieu.

Lors de l'exécution des travaux, les sépultures voisines doivent être protégées afin de ne pas les salir. Dans le cas où des emblèmes funéraires et des fleurs sont déplacés, ils seront replacés à l'identique.

Les travaux de creusement, rebouchage de fosse ou pose de monuments avec du matériel élévateur sont réalisés en respectant les règles de sécurité pour le personnel et les précautions nécessaires seront prises pour que les sépultures voisines ne soient pas endommagées ou s'affaissent suite à des travaux.

Les conducteurs des entreprises sont responsables des dégradations qu'ils pourraient occasionner.

Le dépôt des matériaux et de monuments est interdit dans les allées sauf en cas d'inhumation.

A l'issue des travaux, les services municipaux vérifieront la bonne conformité au règlement.

Article 36- Périmètre de sécurité

Règlement du cimetière de Brionne à compter du 1^{er} janvier 2025

Les travaux doivent être réalisés en respectant les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les ouvriers, les exécutants et les usagers du cimetière (délimitation d'une zone de sécurité).



Article 37 – Responsabilité

En cas de dégradations sur une sépulture ou sur les aménagements (pelouses, voirie...) du cimetière, les travaux de remise en état sont pris en charge par l'entreprise responsable des dégradations.

TITRE 6 : PROCEDURE DES MONUMENTS QUI MENACENT RUINE

Article 38 – Procédure des monuments qui menacent ruine

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport des services techniques, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le Maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillante et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillante, sont recouverts comme en matière de contributions directes.

TITRE 7 : LE CAVEAU PROVISOIRE

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le **19 DEC. 2024**



ID : 027-212701163-20241216-20241213-DE

Article 39 – le caveau provisoire

La commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes ayant droit à inhumation dans le cimetière ou en attendant leur transport en dehors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

Le corps est placé dans un cercueil hermétique lorsque la durée du dépôt doit excéder quatorze jours, ou si la personne décédée était atteinte d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la santé et chaque fois que l'exige le médecin qui a constaté de décès.

Le dépôt ne peut excéder six mois.

La sortie d'un corps du caveau provisoire s'effectuera dans les mêmes conditions qu'une exhumation.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps.

Le dépôt en caveau provisoire donne lieu à une redevance.

TITRE 8 : L'OSSUAIRE

Article 40 – L'ossuaire

Un ossuaire est aménagé à perpétuité afin de recevoir les restes des corps exhumés suite à la reprise des sépultures temporaires, centenaires, perpétuelles et en terrain commun.

Tout dépôt dans l'ossuaire est définitif.

TITRE 9 – EXHUMATIONS

Article 41 – Demandes d'exhumations

Toute exhumation nécessite une autorisation du Maire, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande d'exhumation formulée par le plus proche parent du défunt est déposée en mairie. Elle doit préciser la destination du corps exhumé et respecter les volontés du défunt (pas de crémation si le défunt y était opposé...)

En cas de désaccord au sein de la famille, l'autorisation d'exhumation sera délivrée par les tribunaux compétents.

Article 42 – Exécution des inhumations et ouverture des cercueils

Les exhumations sont faites en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire de cette dernière. L'exhumation d'une personne décédée d'une maladie contagieuse ne peut être effectuée avant un délai d'un an à compter de la date de décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans après le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Les objets trouvés dans la sépulture sont obligatoirement déposés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements, quelle que soit leur valeur, ils ne peuvent être remis à la famille.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser des vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour les outils utilisés. Les bois de cercueils sont incinérés.

TITRE 10 – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 43 – Désignation

Le jardin du souvenir est un espace public aménagé d'un puits de dispersions, d'une table et d'une stèle recensant les défunts.

C'est le seul endroit du cimetière où la dispersion est autorisée.

Cet espace n'étant pas privatif, le dépôt de plantes ou d'objets funéraires y est interdit.

Article 44 – Autorisation de dispersion

Toute dispersion doit être autorisée par la mairie et la demande est déposée au moins quarante-huit heures à l'avance. L'autorisation de dispersion est délivrée sur présentation du certificat de crémation. Les cendres sont dispersées par un opérateur funéraire.

Article 45 – Inscription

A la demande des familles, l'opérateur funéraire appose sur la stèle prévue à cet effet une plaque sur laquelle sont inscrits le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès des défunts, selon les critères préalablement définis concernant la taille et la police d'écriture.

TITRE 11 – COLUMBARIUM et CAVURNES

Article 46 – Désignation du columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal composé de cases destinées à recevoir jusqu'à trois urnes cinéraires. Chaque case du columbarium est fermée par une plaque en marbre gravée à l'initiative et à la charge du concessionnaire. L'espace n'étant pas privatif, le dépôt de fleurs (quelles soient naturelles ou artificielles) ou tout autre objet funéraire au pied et sur les columbariums est interdit.

Article 47 – Désignation des cavurnes

Un ouvrage de dix cavurnes a été construit pour recevoir, chacun, jusqu'à quatre urnes cinéraires, tous fermés par une plaque en marbre gravée à l'initiative du concessionnaire. Ces cavurnes ayant tous été attribués, l'achat et la construction des prochains cavurnes se feront à la suite, au fur et à mesure des décès et seront construits par les Pompes Funèbres désignés, dans les allées dédiées. Ces cavurnes devront obligatoirement respecter des dimensions de 60X60cm avec des intervalles de 20cm. Des petits monuments, dit cyneris, y sont admis et ne devront pas dépasser une hauteur de 60 cm ni dépasser la surface au sol.

Article 48 – Attribution

Chaque case ou cavurne est concédé pour une durée de quinze ou trente ans après versement d'une somme fixée par le conseil municipal. La demande est déposée et l'attribution de l'emplacement se fait en accord avec le service cimetière de la mairie.

Article 49 – Dépôt d'urne (s)

Toute demande de dépôt d'urne doit être déposée en mairie au moins quarante-huit heures à l'avance. L'autorisation de dépôt est délivrée sur présentation du certificat de crémation.

Article 50 – Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai de deux ans, les services municipaux peuvent retirer les urnes de la case ou la cavurne non renouvelé et procèdent à la dispersion des cendres contenues dans le dépôt des urnes dans l'ossuaire.

Aucune information préalable à la famille n'est faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.



Article 52 – Retrait d'urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les règles sont identiques à celles des exhumations.

Article 53 – Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que le ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes qui seront remises dans la case à l'issue des travaux.

TITRE 12 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Article 54 – Poursuites et sanctions

Les infractions portées au règlement du cimetière municipal constituent des contraventions de 1^{ère} classe. Constatées par procès-verbal, les auteurs de ces infractions pourront être poursuivis.

Article 55 – Exécution du présent règlement

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/14

OBJET : CESSION DU FONDS DE COMMERCE DU CAMPING « LA VALLEE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1

Considérant la délibération n°2023/03/06 du 20 mars 2023, actant la désaffectation du service public et le déclassement du domaine public communal le camping « La Vallée ».

Conformément à la décision n° SG/24/2023, actée par la préfecture le 26 juin 2023 qui confie la gestion de la société EVASION CAMPING LOCATION dans le cadre d'une convention d'occupation privative du domaine privé communal, valable du 23 juin 2023 au 31 décembre 2024,

Le camping « la Vallée » relève en conséquence aujourd'hui du domaine privé communal.

La commune a décidé de le louer en application des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce.

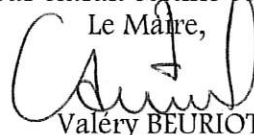
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente du fonds de commerce du camping « La vallée » pour la somme de 24 000€.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relevant de cette décision.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Valéry BEURIOT



Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le **19 DEC. 2024**

ID : 027-212701163-20241216-20241214-DE



Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/14

OBJET : CESSION DU FONDS DE COMMERCE DU CAMPING « LA VALLEE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1

Considérant la délibération n°2023/03/06 du 20 mars 2023, actant la désaffectation du service public et le déclassement du domaine public communal le camping « La Vallée ».

Conformément à la décision n° SG/24/2023, actée par la préfecture le 26 juin 2023 qui confie la gestion de la société EVASION CAMPING LOCATION dans le cadre d'une convention d'occupation privative du domaine privé communal, valable du 23 juin 2023 au 31 décembre 2024,

Le camping « la Vallée » relève en conséquence aujourd'hui du domaine privé communal.

La commune a décidé de le louer en application des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente du fonds de commerce du camping « La vallée » pour la somme de 24 000€.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relevant de cette décision.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Valéry BEURIOT



Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

19 DEC. 2024

ID : 027-212701163-20241216-20241215-DE

Bernay
Levraut

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/15

OBJET : DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC -PARCELLE CADASTRÉE AL 283

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Étaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

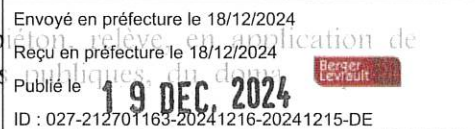
Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1

La commune de BRIONNE est propriétaire de la parcelle cadastrée AL 283 (hachurée sur le plan ci-dessous) située avenue Pierre Brossolette. Cette parcelle présente une superficie de 2 666 m².



Ce tènement foncier, sur lequel était aménagé un cheminement p
l'article L.2111- 1 du Code général de la propriété des personnes
communal.



Pour permettre l'implantation du projet de construction des maisons « Ages et Vie », dans lesquelles sont aménagés des logements adaptés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie, il est nécessaire de procéder au déclassement de la parcelle cadastrée AL 283 d'une superficie de 2 666 m² environ en application de l'article L2141-1 du code de la propriété des personnes publiques.

Vu les articles L.2111-1 et L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

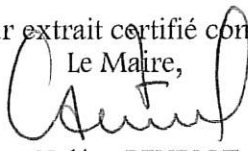
Considérant que la désaffectation et le déclassement du domaine public est un préalable à la concrétisation du projet de construction de maisons pour personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie,

Considérant que la parcelle cadastrée AL 283 a bien été désaffectée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

DÉCIDE :

- De Constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle cadastrée AL 283.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives s'attachant au projet.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Valéry BEURIOT



Vote pour : 21

Vote contre : 0

Abstention : 3

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/16

OBJET : ACHAT DE LA PARCELLE CADASTREE AV167

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1

Considérant la demande de la famille GEROLAMI pour la vente de la parcelle cadastrée AV 167 d'une superficie de 4690m² par courrier en date 7 novembre 2023 pour la somme de 1€.

Considérant que suite au décès de M. Patrick GEROLAMI, les héritiers ont souhaité poursuivre sa volonté et chacun l'a formalisé par courrier.

Vu que cette parcelle boisée est située en continuité d'une parcelle propriété de la commune.

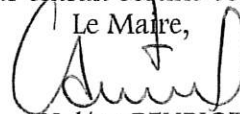
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AV 167 pour la somme de 1€
- D'autoriser Monsieur le Maire a signé tous les actes relevant de cette décision.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Valéry BEURIOT



Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/17

OBJET : ATTRIBUTION DU CONTRAT DE PRESTATION DE CHAUFFE DES BATIMENTS MUNICIPAUX 2025-2030

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2124-2, R.2161-2 à R2161-5 ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 2 décembre 2024

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de prestation de chauffe des 22 bâtiments municipaux et de production d'eau chaude arrivé à échéance.

Ce marché comprend les prestations suivantes :

- Le poste P1 représentant la fourniture du combustible (Gaz) nécessaire au chauffage des locaux, à la production de l'eau chaude sanitaire ;
- Le poste P2 représentant les prestations de conduite et d'entretien courant des installations ;
- Le poste P3 représentant les prestations de garantie totale des installations

Suite à la procédure de consultation des entreprises établie conformément aux codes des marchés publics selon un appel d'offres ouvert telle que prévue à l'article R2161-2 à R2161-5 du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant sur le code de la commande publique

À l'issue du délai de consultation, 7 offres ont été déposées dans les délais impartis par 3 entreprises.

Au regard d'une part, des offres transmises par les opérateurs économiques dans le cadre de cette consultation et d'autre part, de l'analyse des offres, la Commission d'appel d'offres réunie le 2 décembre 2024, a décidé d'attribuer le marché à IDEX sur son offre variante pour un montant de 1 042 312,43€HT soit 1 250 774,91€TTC pour une durée de 66 mois du 6 janvier 2025 au 30 juin 2030.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 027-212701163-20241216-20241217-DE



DÉCIDE :

- D'Acter le choix de la Commission d'Appel d'Offres en date du 2 décembre 2024 et d'attribuer le contrat de prestation de chauffe des bâtiments communaux pour la période du 6 janvier 2025 au 30 juin 2030 à l'entreprise IDEX sur son offre variante ayant formulé l'offre la mieux disante.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relevant de cette décision.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Valéry BEURIOT



Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/18

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU CDG 27 POUR LA REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 27 Juin 2024,

Considérant que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion de l'Eure avait proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels,

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Eure désirant mettre en place le Document Unique, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la réalisation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 027-212701163-20241216-20241218-DE

constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêté d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

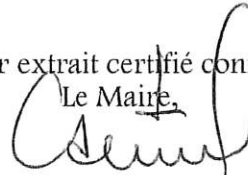
DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :
 - Le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
 - La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure.
 - Le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

Précise que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Valéry BEURIOT



Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/19

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre
Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 19 septembre 1997 instituant le bénéfice d'une indemnité mensuelle de fonction du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu les délibérations en date du 20 décembre 2002 et du 19 décembre 2003 portant mise en place d'un régime indemnitaire composé notamment de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.). Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emploi concernés et d'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
DÉCIDE :

Article 1 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.S.F.E.) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Bénéficiaires

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emploi suivants :

- *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale*

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Cadres d'emploi	Part fixe (<i>dans la limite du taux suivant</i>)	Part variable (<i>dans la limite du montant suivant</i>)
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Article 4 : Modalité et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 3. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'article L714-6 du code général de la fonction publique dispose expressément que le régime indemnitaire doit être maintenu en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Il appartient donc à la collectivité de déterminer le sort du régime indemnitaire.

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes conditions que la délibération du 15 décembre 2016 prise pour la mise en place du RIFSEEP :

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 027-212701163-20241216-20241219-DE

- En cas de congé de maladie ordinaire, accident de professionnelle : L'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 5 Maintien à titre individuel

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.


Article 6 : Crédits budgétaires

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Valéry BEURIOT



Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/20

OBJET : ELARGISSEMENT DU RIFSEEP POUR LES GRADES D'ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS ET D'EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 6 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 décembre 2024.

Considérant qu'il convient de compléter la délibération n° 2016/12/16 du 15 décembre 2016,

Monsieur le Maire expose qu'après le recrutement d'un agent dans le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs et pour régulariser la situation d'un agent dans le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, il convient de créer le RIFSEEP pour ces cadres d'emplois,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'approuver la mise en place de la part I.F.S.E et de la part du CIA du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – R.I.F.S.E.E.P, pour le cadre d'emploi des assistants territoriaux sociaux-éducatifs et le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, à compter du 1^{er} décembre 2024.
- De décider que les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel pourront en être bénéficiaires.
- D'approuver les groupes de fonctions par cadre d'emplois ainsi que les montants maxima de l'I.F.S.E et du CIA suivants :

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS	PLAFONDS ANNUELS DE L'IFSE		PLAFONDS ANNUELS DU CIA
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service	
CATEGORIE A			
GROUPE 1	19 480 €	19 480 €	3 440 €
GROUPE 2	15 300 €	15 300 €	2 700 €

CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	PLAFONDS ANNUELS DE L'IFSE		PLAFONDS ANNUELS DU CIA
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service	
CATEGORIE A			
GROUPE 1	14 000 €	14 000 €	1 680 €
GROUPE 2	13 500 €	13 500 €	1 620 €
GROUPE 3	13 000 €	13 000 €	1 560 €

- De prendre note des conditions de réexamen du montant de l'I.F.S.E. édictées à l'article 4 et du CIA édictées à l'article 9 et 12 de la délibération 2016/12/16 du 15 décembre 2016.
- D'approuver les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E présentées à l'article 5 et du CIA à l'article 11 de la délibération 2016/12/16 du 15 décembre 2016.
- De prendre note que le versement de ces indemnités est mensuel et que la revalorisation des montants maxima (plafonds) évolue selon les mêmes conditions que les montants applicables

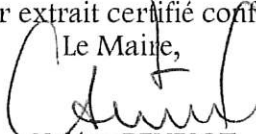
aux fonctionnaires de l'Etat (articles 6, 7 et 13 de la délibération du 15 décembre 2016)

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le **19 DEC 2024**
ID : 027-212701163-20241216-20241220-DE



- De décider que la présente délibération abroge les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire à l'exception des agents relevant de cadres d'emploi ou de grades dont l'arrêté ministériel n'est pas publié.
- D'indiquer que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Valéry BEURIOT



Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/21

OBJET : MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS DECEMBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2024.

Il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs pour le recrutement d'une référente famille dans le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs initialement prévu dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- Décide de modifier le tableau des effectifs au 01/12/2024 :
1 rédacteur (B1) → 1 assistant socio-éducatif (A1)

- Et adopter ce tableau des effectifs au 1er décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le **19 DEC. 2024**



ID : 027-212701163-20241216-20241221-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE DE BRIONNE
au 1^{er} décembre 2024

GRADES	CAT	POURVUS	DONT TNC	VACANTS	DONT TNC
Filière administrative					
Adjoint administratif	C1	1	0	0	0
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C2	1	0	0	0
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C3	4	0	0	0
Rédacteur	B1	1	0	0	0
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B2	1	0	0	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B3	2	0	0	0
Attaché	A1	1	0	0	0
DGS	EF	1	0	0	0
<i>Total filière</i>		12	0	0	0
Filière animation					
Adjoint d'animation	C1	4	0	0	0
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C2	3	0	0	0
Animateur principal 2 ^{ème} classe	B2	1	0	0	0
Animateur principal 1 ^{ère} classe	B3	1	0	0	0
<i>Total filière</i>		9	0	0	0
Filière culturelle					
Adjoint du patrimoine	C1	1	0	0	0
Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	B3	1	0	0	0
<i>Total filière</i>		2	0	0	0
Filière police					
Brigadier chef principal	CS	2	0	0	0
<i>Total filière</i>		2	0	0	0
Filière sociale					
Educateur principal de jeunes enfants 2 ^{ème} classe	A2	1	1	0	0
Assistant socio-éducatif	A1	1	0	0	0
Agent social	C1	1	0	0	0
<i>Total filière</i>		3	1	0	0
Filière sportive					
Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	B3	1	0	0	0
<i>Total filière</i>		1	0	0	0
Filière technique					
Apprentissage CAPA jardinier paysagiste		1	0	1	0
Adjoint technique	C1	12	0	0	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C2	15	0	0	0
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C3	5	0	0	0
Agent de maîtrise principal	CS	3	0	0	0
Technicien	B	1	0	0	0
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	0	0
<i>Total filière</i>		38	0	1	0
Total		67	1	1	0

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le **19 DEC. 2024**



ID : 027-212701163-20241216-20241221-DE



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Valéry BEURIOT

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0



DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/22

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) REVISE PAR L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne expose,

Créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), élaboré à l'initiative des élus des collectivités territoriales, est un document de planification stratégique à 20 ans, destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement, ... en assurant une cohérence d'ensemble.

Le Schéma de Cohérence Territoriale, actuellement en vigueur sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, a été approuvé par délibération du comité syndical du Pays Risle Charentonne le 18 décembre 2012. Depuis le cadre législatif a fortement évolué, de nombreuses lois ont été adoptées ainsi qu'une modification du SRADDET Normandie (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires). De plus, le périmètre du SCOT a évolué suite aux fusions de janvier 2017 induites par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015. Il était donc devenu nécessaire de mettre en révision le SCOT.

Par délibération n°239/2018 du 13 décembre 2018, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Les objectifs poursuivis pour la révision du SCOT sont les suivants :

- Tenir compte des conclusions de l'évaluation du SCOT réalisé en 2018 en réajustant les objectifs en termes de consommation d'espace, de développement de l'habitat et de mobilité,
- Adapter le SCOT au nouveau contexte institutionnel suite à la fusion du 1er janvier 2017,
- Prendre en compte les enjeux locaux en maillant le territoire autour d'un réseau de centres bourgs et de tiers lieux,
- Intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-7 relatifs à la concertation, les articles L.141-1 à L.142-1, L.132-7, L.132-8, L.143-16, L.143-20 relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que les articles R104-25, R143-4, R143-5, R143-7 et R143-15 ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

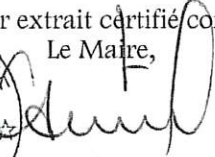
Vu le bilan de la concertation de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la délibération n°173/2024 associée, les différentes étapes de la démarche de révision sont rappelées : élaboration du diagnostic, définition du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et de ses annexes, notamment la justification des choix retenus pour le projet et l'évaluation environnementale.


Considérant la volonté de Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du SCOT,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale révisé par l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Valéry BEURIOT



Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/23

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2023 DE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-39,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport du Président contenant le rapport d'activités des services doit être élaboré chaque année,

Considérant qu'une fois élaboré, ce rapport est transmis pour avis, à chacun des conseils municipaux des communes membres.


Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- Prend acte et approuve le rapport annuel d'activités 2023 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,


Valéry BEURIOT

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

19 DEC. 2024

Bernay
Levraut

ID : 027-212701163-20241216-20241224-DE

Date de convocation : 09 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 19 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/24

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE DE L'EAU – ANNEE 2023 – SAEP VALLEE DE LA RISLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaients Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme FOULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre
Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1

Considérant qu'en application de l'article L 5211-39-1 du CGCT, le rapport du Président contenant le rapport d'activités des services doit être élaboré chaque année,

Considérant qu'une fois élaboré, ce rapport est transmis pour avis, à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- Prend acte et approuve le rapport 2023 du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle relatif à la qualité de l'eau.



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valéry Beuriot".

Valéry BEURIOT

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

COMMUNE DE BRIONNE

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 16 décembre 2024

Délibération N° : 2024/12/25

OBJET : AUTORISATION A DONNER AU MAIRE, AUX FINS D'ESTER EN JUSTICE AU NOM DE LA COMMUNE – CONTENTIEUX SPECIFIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme CAILLY, Mme BORDIER, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BOISSAY, M LAMOTTE, M BAYEUL, Mme BODÉ, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme CLOET et Mme BARROIS S

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BARROIS S à Mme LEROUVILLOIS

M MADELAINE a été élu secrétaire

L'an deux mille vingt-quatre

Le 16 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L. 2132-1 à L. 2132-3,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020 / 05 / 04 du 27 mai 2020 portant habilitation du Maire à défendre en justice au nom de la commune sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-22 alinéa 16,

Vu la jurisprudence des juridictions répressives sollicitant, pour une constitution de partie civile, une habilitation spéciale du Conseil municipal (notamment Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 28 janvier 2004, 02-88.471 et du 16 juin 2015, 14-83990).

Considérant l'enquête administrative interne diligentée à la suite de signalements de faits susceptibles de constituer des infractions pénales,

Considérant que le Conseil Municipal délibère sur les actions à tenter au nom de la commune en application des dispositions de l'article L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de déposer plainte et se constituer partie civile dans cette affaire,

Il convient en conséquence de donner au Maire une délégation spécifique lui permettant de déposer plainte et de se constituer partie civile au nom de la commune, et plus généralement, de saisir le Tribunal judiciaire compétent aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire, par délégation prise en application des articles L. 2132-1 à L. 2132-3 du Code général des collectivités territoriales, à défendre les intérêts de la commune tant en première instance qu'en appel et de se constituer partie civile au nom de la commune.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

19 DEC. 2024

Berger
Levrault

ID : 027-212701163-20241216-20241225-DE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

DÉCIDE :

- D'autoriser le Maire, par délégation prise en application des articles L. 2132-1 à L. 2132-3 du Code général des collectivités territoriales, à défendre les intérêts civils de la commune, de se constituer partie civile au nom de la commune, et plus généralement, de saisir le Tribunal judiciaire compétent aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis,
- D'autoriser le Maire à mandater Maître Philippe Huon, avocat à la Cour d'appel de Rouen, associé de la Selarl Huon & Sarfati sise 33, Avenue Gustave Flaubert à Rouen (76000) pour défendre les intérêts de la ville en première instance, et le cas échéant en appel,
- D'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire au suivi de cette procédure,



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Valéry BEURIOT

Vote pour : 19

Vote contre : 4

Abstention : 1
